



HESAM
UNIVERSITÉ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE DE L'ENSAPLV

Adopté par le Conseil Pédagogique et Scientifique le 1^{er} juillet 2020.

Approuvé en Conseil d'Administration du 9 juillet 2020.

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu le décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu le décret n° 2018-107 du 15 février 2018 relatif aux maîtres de conférences et professeurs associés ou invités des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu le décret n° 2018-108 du 15 février 2018 relatif aux intervenants extérieurs des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu le décret n° 2018-106 du 15 février 2018 relatif au conseil national des enseignants chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu l'arrêté du 24 avril 2018 relatif aux champs disciplinaires,

Vu l'arrêté du 7 mai 2018 relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 relatif à l'élection des membres titulaires et suppléants du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2018 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2018 relatif à l'organisation et aux procédures disciplinaires prévues par le décret no 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du 19 juillet 2018 et du 12 octobre 2018 portant sur les dispositions générales sur la composition des instances et la répartition des champs.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les modalités de fonctionnement du Conseil Pédagogique et Scientifique de l'ENSA Paris La Villette.

Il sera annexé au règlement intérieur de l'établissement.

PRÉAMBULE

Article 1 : Attributions (décret n°2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture et décret n°2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture)

Le Conseil Pédagogique et Scientifique (CPS) se réunit soit en formation plénière, soit en formation restreinte.

1-1 Compétences du CPS en formation plénière (articles 8, 14 et 15 du décret n°2018-109)

Le CPS plénier émet des avis et propositions relatifs à l'organisation pédagogique, scientifique et à la vie étudiante. Il peut être saisi pour avis par le Conseil d'Administration (CA) sur toutes questions ressortissant de ses compétences.

En séance plénière, le CPS est compétent pour débattre des orientations stratégiques de l'école en matière de formation, de vie étudiante et de recherche.

Le CPS plénier est nécessairement réuni, préalablement au CA, pour donner son avis sur (*cf. article 8. II du décret 109*) :

- Le projet de contrat pluriannuel avec l'État qui fixe les objectifs de performance de l'établissement au regard des missions assignées et des moyens dont il dispose,
- Les projets de conventions relatives à la coordination de l'offre de formation et de la stratégie de recherche de l'école avec celles d'autres établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche dans le cadre des regroupements mentionnés au 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation,
- Les programmes d'enseignement, les demandes d'accréditation et d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux ou des titres réglementés, les évaluations préalables à ces demandes, la création des autres diplômes ou certifications délivrés par l'école, le règlement des études de l'école, les conditions d'admission des étudiants.

1-2 Compétences du CPS en formation restreinte (décrets n° 2018-105 et n° 2018-109)

En formation restreinte, le CPS est compétent pour l'examen de questions individuelles et pour l'exercice de toutes autres attributions prévues par les dispositions réglementaires régissant les droits et obligations desdits personnels sans préjudice des compétences du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture.

Il donne un avis, dans le cadre des obligations de service réglementaires, sur les répartitions individuelles entre les services d'enseignement et de recherche.

L'avis du CPS en formation restreinte est requis pour :

CARRIÈRES :

- **Les décisions individuelles concernant les services des enseignants et des chercheurs** (cf. article 9 du décret 105),

- **Les décharges d'enseignement** (cf. article 7 du décret 105) :

- La réduction, jusqu'à 192 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente, de la durée du service d'enseignement des enseignants-chercheurs pour leur permettre la participation à des travaux de recherche, en plus de l'avis du directeur de l'unité de recherche de rattachement.

- L'abaissement, jusqu'à 64 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente, de la durée du service d'enseignement des enseignants-chercheurs, à l'occasion d'un projet scientifique et pédagogique annuel ou pluriannuel, individuel ou collectif, ou d'un projet lié à des tâches d'intérêt général. (Non opérant – attente d'un arrêté ministériel – cf. Note du Ministère en date du 25-11-2019).

- Le CPS restreint est destinataire, pour information, de l'évaluation réalisée par le Commission de la Recherche (CR) des comptes rendus des activités de recherche des enseignants-chercheurs qui ont bénéficié d'une décharge de leur service d'enseignement pour activités de recherche. (article 7 du décret 105)

- **L'avancement des enseignants-chercheurs titulaires** (cf. articles 41 du décret 105) :

Il établit un rapport d'évaluation du service pour chaque enseignant-chercheur susceptible de bénéficier d'une promotion de grade. Ce rapport est transmis au conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture qui formule au ministre des propositions d'avancement.

- **Les rapports d'activités** (cf. article 10 du décret 105) :

Le CPS donne un avis, formé d'après le rapport établi tous les 5 ans par les enseignants-chercheurs sur l'ensemble de leurs activités d'enseignement et de recherche et leurs évolutions éventuelles, qui porte sur les activités pédagogiques et les tâches d'intérêt général. L'avis est communiqué à l'intéressé qui peut formuler ses observations. Le(a) directeur(rice) de l'établissement transmet le rapport, l'avis et les observations éventuelles au conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture

- **Le placement en position dite de délégation des professeurs et maîtres de conférences** (cf. article 22 du décret 105) :

Après avis du conseil pédagogique et scientifique de l'établissement d'affectation de l'intéressé, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et après avis favorable du directeur de l'établissement, la délégation est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'architecture. Dans la formation restreinte du conseil pédagogique et scientifique, les maîtres de conférences ne siègent pas si la demande de délégation concerne un professeur.

- **L'intégration** (cf. article 45 et 62 du décret 105) :

Il propose l'intégration des fonctionnaires placés en position de détachement dans les corps de professeur ou de maîtres de conférences à l'issue d'un délai de deux ans, à condition d'être inscrits sur la liste de qualification. L'intégration est prononcée par décret pour les professeurs et par arrêté du ministre en charge de l'architecture pour les maîtres de conférences.

- **L'éméritat** (cf. article 59 du décret 105 et article 40-1-1 du décret 84-431) :

Il propose au Conseil d'administration d'accorder le titre de professeur émérite aux professeurs des écoles d'architecture admis à la retraite, ainsi que le titre de maître de conférence émérite aux

maîtres de conférence habilités à diriger des travaux de recherche admis à faire valoir leurs droits à la retraite. L'éméritat autorise les professeurs à continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux aux missions prévues à l'article 2 du décret n°2018-105 du 15 février 2018, à participer aux jurys de thèse ou d'habilitation et à diriger des séminaires. Il les autorise également à poursuivre, jusqu'à leur terme, les directions de thèse acceptées avant leur départ à la retraite. Les maîtres de conférences émérites peuvent, de même, conformément à l'article 40-1-1 du décret 84-431 continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux activités de recherche pour une durée déterminée par l'établissement. Le titre de professeur émérite est délivré pour une durée maximale de cinq ans. Il peut être renouvelé une fois dans les mêmes conditions.

- **Les Congés Études et Recherches** (cf. article 26 du décret 105) :

Le congé pour études et recherches est accordé pour six mois par arrêté du ministre chargé de l'architecture, au vu du projet présenté par le candidat, après avis du conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture. A titre exceptionnel, il peut être accordé pour un an, après avis favorable du conseil national. A l'issue du congé, l'intéressé adresse au directeur de son établissement et au conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture un rapport sur ses activités pendant cette période. Une nouvelle demande de congé pour études et recherches ne peut intervenir qu'à l'échéance d'une période de six années à l'issue du dernier congé accordé.

- **Les demandes de prolongations d'activité.**

- **Les demandes de disponibilités.**

- **Les évaluations pour la titularisation des enseignants-chercheurs stagiaires.**

Deux rapporteurs doivent être désignés pour l'évaluation de la titularisation, l'un du champ, l'autre d'un autre champ.

RECRUTEMENTS :

- **Le recrutement des enseignants :**

- Mutations/détachements/Concours national des professeurs et maîtres de conférences (cf. article 11, 12, 13 du décret 2018-105 et arrêté du 2 novembre 2018 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures).
- Professeur ou maîtres de conférences associés et invités à temps plein ou à mi-temps – recrutement et renouvellement (cf. article 2 du décret 2018-107 relatif aux maîtres de conférences et professeurs associés ou invités des ENSA) ;
- Intervenants extérieurs (cf. article 3 du décret 2018-108 relatif aux intervenants extérieurs des ENSA).

- Il propose par délibération, la liste des membres des comités de sélection de l'ENSAPLV, nommés par le(a) directeur(rice) de l'école, chargé de la sélection des candidats sur les profils de poste de professeur et de maître de conférences offerts par l'ENSAPLV à la mutation et au concours, après autorisation de la tutelle ministérielle. Les membres sont choisis, en raison de leurs compétences, parmi les enseignants-chercheurs et les personnels assimilés d'un rang au moins égal à l'emploi auquel postule le candidat et en majorité parmi les spécialistes de la discipline ou des disciplines concernées. Peuvent également être choisis pour siéger dans les comités de sélection des universitaires et des chercheurs appartenant à

des établissements et institutions partenaires ou associés, français ou étrangers d'un rang au moins égal à l'emploi auquel postulent les candidats. Par délibération, le CPS restreint précise le nombre des membres du comité (entre 8 et 20), le nombre de ceux choisis hors de l'établissement (au minimum 50%), ainsi que le nombre de ceux choisis parmi les membres de la discipline ou des disciplines concernées par le recrutement. La composition du comité concourt à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans les conditions prévues à l'article 55 de la loi du 12 mars 2012 susvisée. Sur proposition du CPS restreint, les membres du comité de sélection (CDS) sont nommés par le(a) directeur(rice). La composition du comité de sélection est transmise au conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture régi par le décret n° 2018-106 du 15 février 2018 précité. Le conseil pédagogique et scientifique en formation restreinte décide s'il y a lieu de recourir à une mise en situation et en définit les modalités. Les candidats en sont informés lors de la publication des postes

- Pour chaque campagne de recrutement par voie de mutation ou de concours des professeurs ou maîtres de conférences, le CPS restreint produit le règlement intérieur du Comité de Sélection pour le ou les postes pour lesquels le Comité de Sélection est constitué (*cf. article 2 et 6 de l'arrêté du 2 novembre 2018 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture*)
- Pour le recrutement des MCFA, une commission de recrutement par champ en question est instituée par le CPS restreint composée d'un 1 membres CA (collège enseignant), de 3 membres du CPS restreint dont au moins 1 de la Commission de la Recherche et de 2 représentants du champ. Par ailleurs, cette commission de recrutement sera composée à minima de deux personnes hors du champ.

LITIGES/PLAINTES :

- **Section disciplinaire du Conseil pédagogique et scientifique** (*article 28 du décret 2018-105 et arrêté du 2 novembre 2018 relatif à l'organisation et aux procédures disciplinaires*) :

Le conseil pédagogique et scientifique de l'établissement réuni en formation restreinte exerce les compétences dévolues au conseil de discipline et le conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture celles dévolues à la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'architecture.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs titulaires s'exerce dans les conditions prévues par le décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État.

Article 2 : Articulation avec la Commission des Formations et de la Vie Étudiante et la Commission Recherche et le Conseil d'administration

Le CPS réunit l'ensemble des membres de la Commission des Formations et de la Vie Étudiante (CFVE) et des membres de la Commission Recherche (CR). Le CPS donne des avis et formule des propositions.

La CFVE et la CR sont des instances de réflexion qui préparent le travail du CPS et du CPS restreint. Elles communiquent au CPS tout avis ou évaluation qui doit faire l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration (CA) ou d'un acte administratif du (de la) directeur(trice) de l'ENSAPLV en raison de son caractère budgétaire, réglementaire ou organisationnel. Le CPS transmet au CA et à la Direction ses avis et propositions.

Seuls les enseignants-chercheurs titulaires siègent au CPS quand il est convoqué en formation restreinte conformément aux dispositions du décret 2018-109, art. 14.

Le(la) président(e) de la CFVE est président(e) de droit du CPS et le (la) président(e) de la CR est vice-président(e) de droit du CPS conformément aux dispositions du décret 2018-109, art. 15.

TITRE I – L'organisation du CPS

Article 3 : Composition du CPS

La composition du CPS est établie par délibération du Conseil d'Administration du 12 octobre 2018 et du 19 juillet 2018, en référence au décret n°2018-109 du 15 février 2018.

Siègent au CPS en séance plénière :

- Les 20 membres titulaires de la CFVE avec voix délibérative,
- Les 20 membres titulaires de la CR, avec voix délibérative,
- Le (la) directeur(trice) de l'ENSAPLV avec voix consultative. Il ou elle peut se faire représenter par un responsable de l'administration ayant reçu délégation,
- Toute personne dont le (la) président(e) du CPS juge la présence utile avec voix consultative.

Les 40 membres avec voix délibérative se répartissent en 6 collèges :

- 12 représentants élus des enseignants et chercheurs, titulaires et stagiaires et des enseignants associés composés par champs thématiques.
- 12 représentants élus des professeurs ainsi que des autres enseignants et chercheurs rattachés à une équipe de recherche,
- 6 représentants élus des étudiants inscrits en formation initiale ou continue à l'ENSAPLV en licence, master ou HMONP,
- 2 représentant élu des doctorants inscrits en formation initiale ou continue,
- 2 représentants élus des personnels des filières administrative, technique et scientifique,
- 6 personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements et entreprises, désignées par le CA.

Les membres sont élus pour un mandat de 4 années à l'exception des étudiants et doctorant qui sont élus pour 2 ans.

Siègent au CPS en formation restreinte :

- Les personnels titulaires représentant les enseignants-chercheurs, avec voix délibérative,
- Le (la) directeur(trice) de l'ENSAPLV avec voix consultative. Il ou elle peut se faire représenter par un responsable de l'administration ayant reçu délégation,
- Toute personne dont le (la) président(e) du CPS juge la présence utile avec voix consultative.

Nul ne peut être à la fois membre du CA et du CPS.

La liste à jour des membres du CPS est consultable sur le site internet de l'ENSAPLV.

Article 4 : Calendrier du CPS

La présidence du CPS élabore un projet de calendrier annuel dont les dates sont précisées lors du premier CPS restreint de l'année académique.

Article 5 : Invités

Toute personne qualifiée, dont la présence est jugée utile par le (la) président(e) du CPS, peut assister aux séances avec voix consultative, sur proposition du (la) président(e) du CPS.

Article 6 : Présidence et Vice-Présidence du CPS

En cas d'empêchement ou de situation de conflit d'intérêt du (de la) président(e) à une séance et à sa demande, il est remplacé par le (la) vice-président(e). Les situations de conflit d'intérêts décrites à l'article 15 du présent règlement s'appliquent au (à la) vice-président(e).

En cas de vacance du poste de la présidence ou la vice-présidence (démission, changement de situation...), le nouveau (ou la nouvelle) président(e) élu(e) de la CFVE et/ou la CR devient président (e) de droit et/ou vice-président de droit. Le(a) vice-président(e) du CPS assure l'intérim en cas de vacance de poste de la Présidence.

Article 7 : Rôle de la Présidence CPS

La Présidence du CPS, qui inclut le (la) Président(e) de la CFVE et le(a) Président(e) de la CR, convoque et établit l'ordre du jour de la commission.

Article 8 : Bureau du CPS

Le bureau du CPS est constitué par la Présidence du CPS, à savoir le(a) Président(e) de la CFVE et le(a) président(e) de la CR, ainsi que par les membres du bureau de la CFVE et les membres du bureau de la CR. Le bureau du CPS est donc constitué des bureaux des deux instances (CFVE et CR). Le bureau du CPS restreint est constitué des membres enseignants titulaires des bureaux des deux instances (CFVE et CR).

Article 9 : Groupes de réflexion

Lorsqu'une décision ou la gestion d'un problème nécessitent une réflexion approfondie, le CPS peut constituer, parmi ses membres, des groupes de réflexion chargés de son instruction et de faire des propositions. Il peut également associer au(x) groupe(s) de travail des membres invités.

Le CPS fixe les missions et la composition de ces groupes de réflexion ainsi que les éventuels délais dans lesquels les propositions doivent lui être soumises.

Le CPS se détermine sur les propositions qui lui sont soumises au cours d'une de ses réunions.

Il (le CPS ?) débat sur les propositions qui lui sont soumises et les met au vote.

Article 10 : Devoir de discrétion des membres du CPS restreint

Les membre du CPS restreint ont un devoir de discrétion relativement aux informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs missions en tant que membre du CPS restreint et touchant à l'étude de questions individuelles d'enseignant chercheur titulaire dont ils ont à traiter.

TITRE II – Le fonctionnement du CPS

Article 11 : Convocations

Le CPS se réunit sur convocation de son (de sa) président(e) qui en fixe l'ordre du jour.

Une proposition de calendrier de réunions est prévue et une convocation du (de la) président(e) assortie d'un ordre du jour est envoyé pour confirmation huit jours avant la tenue de la réunion, par e-mail, sauf dans le cas où une séance extraordinaire serait organisée en raison d'une situation d'urgence. Les documents relatifs à l'étude des questions à examiner, lorsqu'ils sont disponibles, sont expédiés en même temps que la convocation.

L'inscription à l'ordre du jour de points nouveaux peut être proposée, sur demande écrite d'un membre du CPS adressée à la Présidence, deux jours ouvrables au moins avant la date de la réunion. Les documents nécessaires à l'examen des points nouveaux doivent être obligatoirement joints à la demande. Les membres du CPS sont informés par voie électronique de ces demandes.

Des questions relevant de l'information peuvent toujours être posées en début de séance pour être évoquées en questions diverses. Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Le(a) directeur(rice) ou son représentant assiste au conseil pédagogique et scientifique avec voix consultative.

Article 12 : Quorum

Le CPS ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée, le quorum étant vérifié à l'ouverture de la séance.

Le quorum doit être réuni pendant toute la durée des débats qui donnent lieu à délibération.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le (la) président(e) convoque à nouveau le CPS sur le même ordre du jour dans un délai de 15 jours maximum ; le quorum exigé pour la validité de ses délibérations est alors de 50%.

Article 13 : Déroulement des débats

Le (la) président(e) ouvre la réunion en rappelant les points inscrits à l'ordre du jour.

Le (la) président(e) est chargé(e) de veiller à l'application du présent règlement intérieur.

Le (la) président(e) dirige les débats et fait procéder aux votes tout en assurant le bon fonctionnement des réunions et la sérénité des débats dans le respect des uns et des autres, et en

veillant à ce que les points de vue des différents collèges représentés au sein de l'instance puissent exprimer leur point de vue (étudiants, administratifs, enseignants).

Tout membre du CPS peut proposer un amendement à tout projet de délibération. Sur décision du (de la) président(e), cet amendement est soumis au vote du CPS.

Le (la) président(e) peut décider une suspension de séance, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre ayant voix délibérative. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Si un membre du CPS se trouve en situation de conflit d'intérêts ou intéressé à une affaire qui fait l'objet du point à l'ordre du jour, il en informe le (la) président(e) dès qu'il a connaissance de cette situation de conflit ou bien le (la) président(e) le lui signifie. Il quitte la réunion et ne prend part ni aux débats, ni aux votes relatifs à ce point de l'ordre du jour. Il reprend part à la réunion dès que ce point est traité.

Si le (la) président(e) du CPS se trouve en situation de conflit d'intérêts ou intéressé à une affaire qui fait l'objet d'un point à l'ordre du jour, il confie la présidence du CPS au vice-président et quitte la réunion et ne participe ni aux débats, ni aux votes relatifs à ce point de l'ordre du jour, et vis-versa relativement à la vice-présidence. Il reprend part à la réunion et reprend la présidence dès que ce point est traité.

En formation restreinte, si un membre est concerné par une mesure individuelle inscrite à l'ordre du jour, le membre ne peut siéger au CPS le temps des débats et du vote relatif à son cas individuel.

Article 14 : Représentation en cas d'absence

Tout membre du CPS qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le (la) président(e). Il peut donner pouvoir à un autre membre titulaire du même collège qu'il transmet au (à la) président(e). Un membre titulaire ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. Tout pouvoir ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant, pour la partie de la séance, pour laquelle il a été donné.

Les pouvoirs doivent soit être adressés à l'avance, soit être remis au plus tard en début de séance au (à la) président(e) du CPS.

Article 15 : Déroulement des votes

Le CPS émet des avis qui peuvent être soumis à un vote des participants.

Une délibération est adoptée à la majorité simple des membres présents et représentés prenant part au vote. En cas de partage égal des voix, la voix du (de la) président(e) du CPS est prépondérante. Seuls les membres présents ou représentés ayant voix délibérative participent aux votes.

La question ou le projet de texte soumis au vote est celle ou celui figurant à l'ordre du jour, éventuellement modifié suite aux propositions faites par le CPS et acceptées par le (la) président(e).

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée et à bulletin secret lorsqu'il s'agit de l'instruction de cas individuels.

Article 16 : Procès-verbal et publicité des délibérations

Le secrétariat du CPS (prise de notes et rédaction des comptes rendus de séance) est assuré par un membre de l'administration de l'école, en particulier le (la) chargé(e) de mission Instances et veille juridique. En cas de vacance du poste, le bureau prend en charge le compte-rendu ou le relevé de décision.

A l'issue de chaque séance, un relevé de décision est rédigé par le secrétaire de séance dans les huit jours suivant la réunion et validé par la Présidence.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, le relevé de décision comprend le résultat et la répartition du vote des membres du CPS, à l'exclusion de toute indication nominative relative au vote. Un compte-rendu exhaustif sera rédigé dans les quinze jours.

Le relevé de décisions et le compte-rendu sont envoyés d'abord à la Présidence et au bureau du CPS et sont ensuite diffusés aux membres du CPS et à la direction de l'école, pour relecture et éventuel amendement, dans les quinze jours suivant la séance. Une fois les observations de l'ensemble des membres du CPS examinées et prises en considération, le compte-rendu dans sa version finalisée est approuvé en début de séance du CPS suivant et diffusé aux membres de l'école (enseignants, administratifs, étudiants), par voie électronique et sur le site internet de l'ENSAPLV, à l'exclusion de ceux relevant du CPS restreint dont la diffusion est limitée aux seuls membres du CPS restreint, à la direction de l'école et aux bureaux des instances.

Article 17 : Adoption et modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté ou modifié à la majorité absolue des membres en exercice du CPS puis approuvé par le Conseil d'Administration.